REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 149 17 D0004

date de dépôt : **06 mars 2017**

demandeur : **QUADRAN, représenté par Monsieur ALBUISSON Laurent**

pour : **la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 2,71 Mwc, comprenant la mise en place de 10 032 modules, la construction d'un poste de livraison, de 2 postes de transformation.**

adresse terrain : **lieu-dit « Les Galliennes », à Montoire-sur-le-Loir (41800)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mars 2017 par QUADRAN SAS, représentée par Monsieur ALBUISSON Laurent demeurant lieu-dit « Domaine de Patau », Villeneuve-lès-Béziers (34420).

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 2,71 Mwc, comprenant la mise en place de 10 032 modules, la construction d'un poste de livraison, de 2 postes de transformation.
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Galliennes », à Montoire-sur-le-Loir (41800).
- pour une surface de plancher créée de 44 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2006, modifié le 23 juillet 2012 et mis en compatibilité le 26 octobre 2017.

Vu les courriers des 27 mars et 27 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande de permis de construire.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'Archéologie.

Vu l'avis réputé favorable de l'UD-DREAL.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21 avril 2017.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité en date du 12 avril 2017 et du 31 août 2017.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 06 juillet 2017.

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest (SNCF) en date du 24 avril 2017.

Vu l'avis favorable de la RTE -Transport Électricité Ouest en date du 07 avril 2017.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire (ARS) en date du 18 mai 2017.

Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 10 avril 2017.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 juin 2017.

Vu les compléments d'information apportés au dossier le 25 juillet 2017 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-09-05-003 du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoire-sur-le Loir.

Vu l'avis favorable du maire en date du 14 mars 2017.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 26 octobre 2017 et portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-0003 en date du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Considérant que le projet est situé en zone NX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montoire-sur-le-Loir et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Considérant que le projet sera implanté sur une ancienne déchetterie et valorisera le site,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact important sur les espèces et milieux naturels sensibles.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 8.

Article 2

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

Lors de la phase chantier : les engins utilisés seront préférentiellement de faible importance. Les pistes de roulement nécessaires au déploiement des engins seront délimités au strict minimum sur site. Lorsque le chantier sera terminé, les matériaux seront évacués puis la terre mise en cordon sera régalée sur l'accès créé. Les potentialités écologiques des sols (banques de graines) seront restaurées en fin de chantier ; les habitats se renaturaliseront rapidement.

Afin de conserver un petit noyau populationnel d'orthoptères sur le site du projet, il est prescrit, durant la phase de chantier, une mise en défens de l'extrémité Sud-Est de la parcelle correspondant à la zone inondable et sur laquelle aucun panneau photovoltaïque n'est prévu. Les orthoptères de cette zone préservée constitueront un petit réservoir de biodiversité qui assurera la recolonisation sur l'ensemble de

la friche prairiale après travaux. Pendant la phase des travaux, il est nécessaire de délimiter de manière visible cette zone à préserver afin d'éviter tout passage d'engins de chantier.

La fauche mécanisée est le mode d'entretien de la végétalisation préconisé sur le site. Intervention maximum 1 à 2 fois par an. La première fauche est conseillée après la mi-juillet afin d'éviter d'impacter la reproduction des passereaux pouvant nicher au sol. La deuxième fauche est préconisée après la mi-octobre afin de minimiser l'impact sur les orthoptères (destruction d'individus).

Une clôture grillagée sera créée autour du parc photovoltaïque. Celle-ci sera dotée d'ouvertures permettant le passage de la petite faune.

Le projet devra particulièrement veiller à ce que les écoulements au droit des panneaux ne provoquent pas l'érosion des sols. L'entretien du site sera effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines du site, prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 relatif à la cessation d'activité de la décharge et à la réhabilitation du site, fait l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées et en cas de dégradation significative, des mesures correctrices pourront être mise en œuvre sur ce site.

Article 4

Le projet d'implantation se situe sur une ancienne décharge entraînant une pollution des sols. L'accès devra être maintenu pour les divers prélèvements liés à la surveillance des rejets imposés par arrêté préfectoral.

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

Il conviendra d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses de l'environnement, visant notamment à limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eau souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable (absence de phytosanitaire).

Article 5

Prescriptions du service RTE -Transport Électricité Ouest :
Les constructions envisagées devront être réalisées suivant les dispositions relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R.4534-107 et suivants, du code du travail définissant les règles de sécurité qui interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'elle manutentionnera à une distance inférieure à cinq (5) mètres des conducteurs sous tension.
Compte-tenu du balancement des conducteurs nus sous tension, toute végétation à maturité sous ou à proximité des ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de cinq mètres. Tout arbre supposé tomber ne doit pas engager cette zone dite de sécurité. Dans ce cadre, les essences arbustives sont préconisées en lieu et place d'arbres à hautes tiges pouvant générer des risques.

Si pour une raison quelconque, lors des travaux de construction, l'entrepreneur devait engager cette zone de sécurité, il serait tenu d'informer RTE deux (2) mois à l'avance afin que RTE puisse prendre d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de notre ouvrage.

Lors des travaux de construction, les entrepreneurs devront faire parvenir à RTE une déclaration d'intention de commencement de travaux, et seront donc tenus de nous en informer à l'avance afin que RTE puisse prendre d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de notre ouvrage.

Afin de ne pas engager la stabilité des supports de la ligne HTB 90 KV CHATEAU RENAULT – LE TERTRE – VENDOME, une zone sans activité de 5 (cinq) mètres doit être conservée autour du pylône HTB. Si malgré cette mesure, la stabilité de l'ouvrage devait être compromise, le propriétaire du site serait alors tenu de construire à ses frais, un mur de retenue des terres. (cf. : Code du travail applicable aux travaux de terrassement à ciel ouvert).

Article 6

Le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions imposées à tous les immeubles voisins du chemin de fer, par le Code des Transports et la loi du 15 juillet 1845 sur la conservation et les servitudes du domaine public ferroviaire (cf notice jointe en annexe) :

- aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer,
- les prescriptions relatives à l'écoulement des eaux, aux dépôts de matières inflammables et non inflammables, ainsi qu'aux excavations devront être respectées.

Le pétitionnaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.

Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

Article 7

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Voies de circulation

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettent de :

- quadriller le site (rocades et pénétrantes) ;
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

- Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouvertures validé par le SDIS.

Défense extérieure contre l'incendie

- Implanter un poteau incendie normalisé répondant aux caractéristiques suivantes ;

- être conforme à la norme française NFS 61-213,
- être implanté à l'entrée du site,
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000l/mn minimum sous une pression dynamique de 1bar.
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation.
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m3 devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m3 nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10x4), permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

Enfouissement des câbles

- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

Isolation du poste de livraison

- Isoler le poste de livraison par des parois REI120.

Coupure générale électrique et protection des intervenants

- prévoir la mise hors tension des circuits de courants alternatif par coupure d'urgence ;
- réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 ;
- limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par le mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Consignes de sécurité :

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Article 8

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet définies aux chapitres III et IV de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 9

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- QUADRAN , représenté par Monsieur ALBUISSON Laurent demeurant lieu-dit « Domaine de Patau », Villeneuve-lès-Béziers (34420).
- Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir (41360).
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération

Fait à Blois, le 28 NOV. 2017

P/le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Observations :
Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : http://www.argiles.fr)

Annexes :
- étude d'impact et compléments apportés en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir,
- avis de l'autorité environnementale,
- avis SNCF,
- avis RTE.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.